



CONDITIONS D'AVANCEMENT TECHNICIENS A STATUT OUVRIER

Groupe T4

<u>COURS NATIONAL</u>	<u>ESSAI PROFESSIONNEL</u>	<u>AU CHOIX</u>
• 2 ans de pratique (à la date du début du cours) dans la branche professionnelle en qualité de T2 ou T3.	• 3 ans de T2 ou de T3 dont 2 ans de pratique dans la branche professionnelle.	• 2 ans au 8e échelon de T3.

Groupe T5

<u>ESSAI PROFESSIONNEL</u>	<u>AU CHOIX</u>
• 2 ans de pratique T4 dans la branche professionnelle.	• 2 ans au 8e échelon de T4.

Groupe T5 Bis

<u>COURS NATIONAL</u>	<u>ESSAI PROFESSIONNEL</u>	<u>AU CHOIX</u>
• 6 ans de pratique de TSO dont 4 ans en qualité de T4 ou T5 et ayant 2 ans de pratique dans la chambre professionnelle (accès T5 bis a).	• 7 ans de pratique de TSO dont 5 ans en qualité de T4 ou de T5 et ayant 2 ans de pratique dans la branche professionnelle (accès T5bis a)	• 2 ans au 8e échelon de T5 (accès T5bis b).

Groupe T6

<u>AU CHOIX</u>
• 2 ans au 8e échelon de T5bis b ou 4 ans de pratique de T5 bis a.

Groupe T6 Bis

<u>AU CHOIX</u>
• 4 ans de pratique de T6.

Groupe T7

<u>AU CHOIX</u>
• 8 e échelon et 4 ans de T6bis ou 4 ans de TSO « anciens » T6 rémunéré comme T6 bis.

Ancienneté

1/3 des TSO d'au moins 50 ans réunissant au moins 20 ans de services (ouvrier, TSO comprenant éventuellement les services militaires) et classés depuis au moins 6 ans au 8e échelon.

Les restes sont reportés en année N+ 1.

Les TSO « anciens » ne changent pas de profession ni de groupe.

Les TSO « anciens » reçoivent 3 ans après la rémunération correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui obtenu.

Les TSO ayant obtenu l'échelon supérieur peuvent bénéficier d'un avancement au choix au groupe supérieur.